

112

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

P.O.
Danielle MEZOU

DECRET 23 OCT 2001



fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de la station de contrôle de l'occupation du spectre des fréquences
radioélectriques de VIVÈS (PYRÉNÉES ORIENTALES)

NOR ECO110120263D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et articles
R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les
obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du
15/05/2001 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie (secrétariat d'Etat à l'industrie) en date du 10 mai 2001 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences en date du 15 juin 2001 ,

Décète :

Art. 1er - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone primaire
et de la zone secondaire de dégagement instituées autour de la station de VIVÈS
(PYRÉNÉES ORIENTALES)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'INDUSTRIE

Pour ampliation
P. la Directrice Générale de l'Industrie,
des Technologies de l'Information et des Postes

L'attaché d'administration centrale
Chargé de mission

Enregistré le 12/11/01
N° 570

LAUNAY

Art. 2 - La zone primaire et la zone secondaire de dégagement sont définies sur ce plan respectivement, par le tracé en rouge et par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le : 25 OCT 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre:

Le ministre de économie,
des finances et de l'industrie.

Laurent FABUS

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Marie-Claude GAY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Christian PIERRET

**PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES**

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE
AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES**

**CENTRE DE VIVES
N° 66.71.001**

MEMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du Centre

Département.....: PYRENEES ORIENTALES
Commune.....: VIVES
Lieudit.....: SERRAT DES AIRES
Coordonnées géographiques.....: 02°45'41"E - 42°32'02"N

2 - Nature du Centre

Station de contrôle de l'occupation du spectre des fréquences radioélectriques

Le centre est classé en 2ème catégorie par arrêté ministériel n°278 du 24 octobre 1997
publié au J.O. du 1er novembre 1997.

3 - Rappel des Textes établissant les servitudes :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux
dispositions du Code des Postes et Télécommunications (art. L 54 à L 56 et R 21 à R 26).

4 - Etendue et nature des servitudes projetées :

4.a. - Communes concernées : VIVES; LIAURA; OMS; PASSA

4.b. - Limites des zones de dégagement :

Il sera créé autour du centre une zone primaire et une zone secondaire de
dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan n° 066SD001/O joint :

- en ROUGE pour la zone primaire.
- en NOIR pour la zone secondaire.

4.c - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement :

A l'intérieur de cette zone il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Postes et Télécommunications de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies et précisées sur le plan n° 066SD001/O joint.

4.d. - Interdiction de créer tout ouvrage métallique fixe mobile, étendue d'eau ou de liquide :

A l'intérieur de la zone primaire de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé des Télécommunications de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile; les étendues d'eau de toute nature sont autorisées

4.e. - Etendues boisées :

Les étendues boisées pourront être modifiées sans restrictions.

5 - Obstacles existants dans la zone de servitudes envisagée :

L'état actuel des lieux, à l'intérieur de la zone de dégagement envisagée, pourra être modifié.